



CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

ÉPARGNE SALARIALE – FISCALITÉ

FISCALITÉ POUR L'EMPLOYEUR : LES VERSEMENTS ET COTISATIONS

Selon les dispositifs mis en place, la nature et le montant des versements, mais aussi les règles fiscales applicables, sont différents.

Dans la plupart des cas, les versements effectués par l'entreprise dans la limite des plafonds déterminés sont considérés comme des charges, déductibles du bénéfice imposable.

Aussi, les versements peuvent être exonérés de cotisations sociales patronales. C'est le cas des versements effectués par l'employeur correspondant à l'abondement au versement initial et périodique sur un PERE-obligatoire ou un PERE-collectif, dans le cas d'une exonération à l'entrée.

Cependant, les versements peuvent être soumis au forfait social, ou à la taxe sur les salaires, comme c'est le cas pour les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement sur un PERCO.

FISCALITÉ POUR LES COLLABORATEURS

I A l'entrée

Epargne retraite

Pour les collaborateurs, par exemple, les versements volontaires effectués sur un PERE-collectif ou PERE-obligatoire sont, par principe, déductibles à l'impôt sur le revenu dans la limite de 10% des revenus d'activité de l'année N-1 (retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N-1) ou 10% du PASS de l'année N-1. Cependant, il est possible de renoncer à la déduction. L'option de renonciation ou non lors des versements aura un impact sur la fiscalité applicable à la sortie du dispositif.

Les versements obligatoires de l'employeur et du salarié sont pris en compte pour déterminer le plafond de déduction de l'épargne retraite (Perp, versements volontaires article 83, etc.).

PEE

Dans le cadre d'un PEE, les versements volontaires effectués par les salariés ne sont pas déductibles du revenu imposable. Cependant, s'il s'agit de sommes perçues au titre de l'intéressement, si elles sont affectées, dans les 15 jours qui suivent leur versement, à un plan épargne entreprise, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu (dans une certaine limite). De la même manière, les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et affectées au PEE sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les sommes versées par l'entreprise au PEE au titre de l'abondement sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de son revenu imposable.

I A la sortie

Pour les PERE-collectif et PERE-obligatoire, c'est le mode d'alimentation qui détermine la fiscalité à l'entrée et à la sortie. Par exemple, les versements volontaires ayant fait l'objet d'une déduction lors des versements sont imposés en fonction des modalités de sortie choisies :

En cas de sortie en capital

Sur le total des versements (cumul des primes) : barème progressif de l'impôt sur le revenu (avec application éventuelle du système du quotient) sans abattement de 10% mais pas de prélèvements sociaux

Sur les gains issus des versements (intérêts) : PFU ou barème progressif de l'impôt sur le revenu sur option globale + 17,2% de prélèvements sociaux.

PROMETHEE CONSEIL

8, rue Hustin – 33 000 Bordeaux

Tél : 05 56 52 91 54 – www.promethee-conseil.com

En cas de sortie en rente

Sur le montant total de la rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10%, plafonné à 3 812 €

Sur une fraction de la rente : 17,2% de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (40% si le titulaire a entre 60 et 69 ans au jour de l'entrée en jouissance de la rente)

IMPÔT SUR LA FORTUNE

Les PEE sont imposables au titre de l'IFI :

- Pour la part investie en actifs immobiliers (détenus en direct, via une société - SCI, SCPI et OPCI notamment).
Cependant, les actifs détenus sur ces supports ne sont pas imposables à l'IFI dans plusieurs cas :
 - Si le titulaire détient moins de 5% du capital et des droits de vote d'une SIIC
 - Ou si le titulaire détient moins de 10% du capital social et des droits de vote de l'organisme qui détient les actifs immobilier
 - Ou si l'OPC, qui est propriétaire des actifs immobiliers, détient directement ou indirectement moins de 20% de biens et droits réels immobiliers imposables
 - Ou si les actifs immobiliers sont affectés à l'activité professionnelle de la société qui les détient

- Pour l'autre partie (liquidités, meubles, titres financiers), ces actifs sont non imposables à l'IFI.

Il semblerait que des règles similaires soient applicables pour les PERE-collectif et les PERE-obligatoire.